

Aide à l'hôtellerie

OBJET DE L'INTERVENTION :

Inciter les hôteliers à adhérer à la démarche "Qualité Auvergne", tout en pérennisant un certain nombre d'établissements situés en milieu rural par des aides spécifiques.

BENEFICIAIRES :

- Entreprises hôtelières indépendantes
- Collectivités publiques (en cas de carence démontrée du secteur privé)

Dans les communes urbaines telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (Bellerive-sur-Allier, Commentry, Cusset, Désertines, Domérat, Gannat, Montluçon, Moulins, Vichy, Yzeure), les aides du Conseil Général sont obligatoirement complémentaires de celles du Conseil Régional.

MODALITES D'ATTRIBUTION :

I - AIDES SPÉCIFIQUES AU CONSEIL GÉNÉRAL

Nos aides concernent toutes les catégories d'hôtels et hôtels-restaurants (partie hôtelière) situés en zone rurale et sont cumulables dans la limite des plafonds autorisés.

Toute nouvelle demande de subvention pour un même propriétaire ne sera prise en compte que si le précédent dossier est entièrement soldé.

Subvention

1) Travaux de mise aux normes

- Taux : 20 %
- Plafond de subvention : 6 000 €

Travaux de mise aux normes : sécurité contre l'incendie, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, règles techniques (électricité, plomberie, ventilation, assainissement et traitement des déchets, ...).

2) Travaux de modernisation

- Taux : 20 %
- Plafond de subvention : 3 000 € minimum à 15 200 € maximum

Les travaux subventionnables devront porter sur le confort de l'établissement : isolation thermique et phonique, éclairages, climatisation, chauffage, sanitaire, ascenseur, téléphone, ...
Les travaux d'entretien courant ne seront pas pris en compte, de même que le mobilier non scellé, le matériel, les éléments de décoration, la literie, etc ... sont exclus.

. Etude de faisabilité économique

- Taux : 50 %
- Plafond de subvention : 3 000 €

Cette étude est obligatoire en amont de toute demande de subvention pour travaux de modernisation à partir d'un montant d'investissement de 53 360 € HT et doit être réalisée par un cabinet indépendant.

3) Création d'équipements de loisirs ou sportifs

- Taux : 20 %
- Plafond de subvention : 4 600 €

Création d'équipements de loisirs ou sportifs : terrain de sport, piscine, jeux pour enfants, à condition que l'établissement soit classé au minimum 1* ou puisse justifier d'un avis d'équivalence délivré par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pièces à fournir

- Demande de l'intéressé
- Plan de financement de l'opération et étude économique réalisée par l'assistant technique à l'hôtellerie de la C.C.I. compétente
- Attestation d'inscription au Registre du Commerce
- Note descriptive des travaux et devis estimatifs des investissements HT
- Engagement de maintenir l'activité d'hôtellerie pendant un délai de 10 ans et de reverser la subvention s'il y a changement de destination de l'établissement

- Attestation notariée de propriété
- Plan de situation de l'établissement
- Relevé d'identité bancaire ou postal
- Attestation bancaire certifiant la réalité des fonds propres (10 % minimum) du coût du projet
- Copie des accords des organismes prêteurs

- Etude de faisabilité économique (à partir de 53 360 € HT d'investissement)
- Arrêté de classement préfectoral ou avis d'équivalence (création d'équipements de loisirs ou sportifs)

Modalités d'attribution et de versement

Pour les travaux de modernisation, la subvention est versée en une seule fois au vu des mémoires ou factures lisibles et détaillés des entrepreneurs, et d'une attestation d'achèvement de travaux visée par l'assistant technique à l'hôtellerie de la C.C.I. compétente.

Pour les travaux de mise aux normes ou de création d'équipements de loisirs ou sportifs, le versement de la subvention intervient après l'avis délivré par la Commission de Sécurité certifiant que les travaux réalisés répondent aux normes requises.

Pour l'étude, la subvention est versée en une seule fois au vu des mémoires ou factures lisibles et détaillés du bureau d'étude, accompagné d'un exemplaire du document final.

II - AIDES COMPLÉMENTAIRES À CELLES DU CONSEIL RÉGIONAL

Subvention

1) Mission d'expertise architecturale et décoration

- Taux : 50 %
- Plafond de subvention : 1 000 €

Cette mission est obligatoire en amont de tout projet de création ou de rénovation ; elle a pour but d'étudier la faisabilité technique et financière d'un projet.

2) Expertise-projet

- Taux : 40 %
- Plafond de subvention : 760 €

Cette expertise est obligatoire pour tout programme d'investissement à partir de 76 000 € HT, avec classement minimum 1*.

3) Honoraires des professionnels de la décoration et de l'aménagement paysager

- Taux : 40 %
- Plafond de subvention : 1 800 €

Intervention d'un professionnel de la décoration et de l'aménagement paysager obligatoire pour toute création, modernisation ou extension, qui vient en complément de la mission d'expertise architecturale décrite plus haut.

4) Hôtels et hôtels-restaurants (partie hôtelière) situés dans les communes urbaines telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales : Bellerive-sur-Allier, Commeny, Cusset, Désertines, Domérat, Gannat, Montluçon, Moulins, Vichy, Yzeure

Intervention complémentaire du Conseil Général selon les mêmes critères que ceux définis dans le cadre des aides spécifiques au Conseil Général (I) dans les domaines suivants :

- travaux de mise aux normes,
- travaux de modernisation,
- équipements de loisirs ou sportifs

précisant que ces aides sont cumulables dans la limite des plafonds autorisés.

Modalités d'attribution et de versement

Pour les études, le porteur du projet fait parvenir au Conseil Général une copie du dossier déposé à la Région. La subvention est versée pour moitié au vu de l'accord de financement du Conseil Régional, le solde intervenant au vu du paiement effectué par la Région ou sur présentation de l'étude finale réalisée.

Pour les travaux, les pièces à fournir et les modalités d'attribution et de versement sont les mêmes que celles décrites dans le cadre des aides spécifiques au Conseil Général (I).

Obligations du bénéficiaire

Les hôteliers subventionnés devront collaborer aux Observatoires Départemental et Régional du Tourisme. Dans toute la mesure du possible, il est demandé au propriétaire de faire figurer le logo du Conseil Général sur son établissement.

Instruction des dossiers

Les travaux ne doivent pas être commencés avant la notification de la décision attributive de la subvention.
Les demandes sont recevables toute l'année et sont examinées par la Commission Permanente du Conseil Général.

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction de l'Aménagement du Territoire
Service du tourisme
Téléphone : 04/70/34/40/03